

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 18 DÉCEMBRE 2024
Réunion extraordinaire

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue à 19 h au lieu ordinaire des sessions.

Sont présents les membres du conseil suivants :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| M. Archill Gladu | Maire |
| M. Raphaël Benoît | Conseiller siège # 1 |
| M. Cédric Champagne | Conseiller siège # 2 |
| M. Mathieu Fecteau | Conseiller siège # 3 |
| M. Jean-René Côté | Conseiller siège # 4 |
| Mme Édith Cooke | Conseillère siège # 5 |
| Mme Marie-Ève Moisan | Conseillère siège # 6 |

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Archill Gladu.

Était également présent:

M. Serge Allaire, directeur général et greffier-trésorier

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00. Le maire, M. Archill Gladu, souhaite la bienvenue à tous.

LÉGISLATION

305-10-18-24

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

- 1- **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2- **LÉGISLATION**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3- **ADMINISTRATION**
 - 3.1 Adoption du règlement 499-24 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2025
- 4- **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

ADMINISTRATION

306-10-18-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT 499-24 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET NON FONCIÈRES ET L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2025 des dépenses pour un montant de 2 558 821 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 347 053 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

| | |
|--|------------|
| ☞ Aqueduc | 126 015 \$ |
| ☞ Réseau d'égout | 123 326 \$ |
| ☞ Collecte des matières résiduelles et recyclables | 144 200 \$ |
| ☞ Vidange des fosses septiques | 39 645 \$ |

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

| | |
|---------------------|---|
| ☞ Égout : | 14 830 \$ dont 1 880 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |
| ☞ Aqueduc : | 6 090 \$ dont 610 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |
| ☞ Travaux publics : | 150 000 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

| | |
|----------|------------|
| ☞ Police | 131 638 \$ |
|----------|------------|

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la Route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 1^{er} janvier 2025 est de 196 065 600 \$ répartie comme suit :

| | |
|----------------------------|----------------|
| Immeubles non résidentiels | 3 023 293 \$ |
| Autres immeubles | 193 042 307 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le mardi 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement # 499-24 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 499-24 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2025 ». Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 – REVENUS PRÉVUS

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Taxes | 2 072 668 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | 40 378 \$ |
| Transfert | 128 650 \$ |
| Services rendus | 71 125 \$ |
| Imposition de droits | 54 650 \$ |
| Amendes et pénalités | 4 250 \$ |

| | |
|----------------|----------------------------|
| Intérêts | 22 500 \$ |
| Autres revenus | <u>25 500 \$</u> |
| | <u>2 419 721 \$</u> |

ARTICLE 3 – SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 139 100 \$.

ARTICLE 4 – DÉPENSES PRÉVUES

| | |
|--|----------------------------|
| Administration | 592 693 \$ |
| Sécurité publique | 246 309 \$ |
| Transport | 454 008 \$ |
| Hygiène du milieu | 528 697 \$ |
| Santé et bien-être | 5 400 \$ |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 107 109 \$ |
| Loisirs | 370 735 \$ |
| Remboursement de la dette (capital & intérêts) | 170 920 \$ |
| Autres frais de financement | 6 950 \$ |
| Fonds de dépenses en immobilisation | <u>76 000 \$</u> |
| | <u>2 558 821 \$</u> |

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2025 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle = 1,80 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 54 419 \$.

Autres immeubles = 0,8205 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 1 582 804 \$.

ARTICLE 6 – TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 201 \$ par logement résidentiel
- b) 144 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Deux-cents-un dollars (201 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de deux-cent-un dollars (201 \$).

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 102 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 70 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 114 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 77 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 7. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés suite à la vidange.

ARTICLE 8 – TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

| | |
|--------|---|
| 488 \$ | Par unité de logement |
| 488 \$ | Par unité spéciale |
| 488 \$ | Par unité de ferme |
| 50 \$ | Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc |

b) Règlement d'emprunt # 410-13

| | |
|-------|-----------------------|
| 22 \$ | Par unité de logement |
| 22 \$ | Par unité spéciale |
| 22 \$ | Ferme |
| 11 \$ | Terrain vacant |

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 9 – TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

| | |
|----------|---------------------------------------|
| 806 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 403 \$ | - de 1 à 25 places additionnelles |
| 403 \$ | Résidence par unité de logement |
| 403 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 403 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 806 \$ | - 6 à 10 chambres |
| 1 209 \$ | - 11 à 15 chambres |
| 403 \$ | Autres immeubles |
| 15 \$ | Terrain vacant |

b) Emprunt

Secteur village (règlement # 374-08)

| | |
|-------|--|
| 56 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 28 \$ | de 1 à 25 places additionnelles |
| 28 \$ | Résidence par unité de logement |
| 28 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 28 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 56 \$ | 6 à 10 chambres |
| 84 \$ | 11 à 15 chambres |
| 28 \$ | Autres immeubles |
| 15 \$ | Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlement # 374-08)

| | |
|-------|---------------------------------------|
| 58 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 29 \$ | - de 1 à 25 places additionnelles |
| 29 \$ | Résidence par unité de logement |
| 29 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 29 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 58 \$ | - 6 à 10 chambres |
| 87 \$ | - 11 à 15 chambres |
| 29 \$ | Ferme |
| 29 \$ | Autres immeubles |

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Le règlement # 374-08 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

| | |
|--------|--|
| 184 \$ | Résidence par unité de logement |
| 184 \$ | Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |
| 184 \$ | Autres immeubles |

Note : 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

| | |
|--------|--|
| 174 \$ | Résidence par unité de logement |
| 174 \$ | Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |
| 174 \$ | Autres immeubles |

Note : 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 10 — COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, une compensation d'un taux de 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 — PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)

a) 20 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.

b) 20 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 12 – VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales seront payables en cinq versements, aux dates suivantes :

15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5 %.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tout arrérage de taxes à un taux de 5 % applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 15 – AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 4 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 16 – HUISSIER

Les frais de huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Discussions sur différents sujets tels que : fonds de réserve pour l'aqueduc, la RRGMRP, quote-part de la MRC et quote-part de la SQ.

307-10-18-24

LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par M. Raphaël Benoit et résolu unanimement de lever l'assemblée à 19 h 43.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Archill Gladu, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.